

**OBJET INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LES COLLEGES**

CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE

Depuis le 4 septembre 2013, l'IML fonctionne dans deux Collèges sur les trois avec lesquels la Ville a signé une convention de mise à disposition des locaux.

Les cours ont lieu le mercredi après-midi aux Collèges Jules Reydellet et des Mascareignes.

Le mercredi a été choisi pour permettre aux enfants des Collèges avoisinants de se déplacer dans les Collèges d'accueil.

Toutefois, le Principal du Collège des Deux-Canons suggère que les cours soient proposés à partir de 16 h 15, un autre jour que le mercredi, dans son Collège afin de répondre aux besoins des collégiens intéressés.

Pour ce faire, un avenant à la convention de mise à disposition des locaux des Collèges au profit de l'IML est proposé.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous demande :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux de Collèges au profit de l'Institut municipal des langues, joint en annexe ;
- de m'autoriser à signer ledit avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13524-1A-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 26 octobre 2013
Délibération n°13/5-24

OBJET INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LES COLLEGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/5-24 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BRISSAC-FERAL Claude, 12ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux de Collèges au profit de l'Institut municipal des langues, joint en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant avec les Collèges.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13524-1B-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013


Gilbert ANNETTE

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX SCOLAIRES**

Entre

le Collège

représenté par son Principal en exercice,

d'une part,

et

la Ville de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ci-après dénommée "la Ville",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent avenant a pour objet de modifier deux articles de la convention de mise à disposition des locaux du Collège au profit de la Ville dans le cadre de la mise en œuvre de l'Institut municipal des langues (IML).

Article 2

L'article 2 de la convention de mise à disposition de locaux scolaires est ainsi modifié :

L'IML proposera aux élèves volontaires des collèges une initiation au mandarin, à l'hindi et au tamoul.

L'accès au Collège ne sera pas limité aux élèves de ce seul établissement. Les enfants des autres Collèges pourront également prétendre à l'accès du Collège dès lors qu'ils sont inscrits à l'IML.

Article 3

L'article 4 de la convention de mise à disposition de locaux scolaires est ainsi modifié :

Les intervenants seront recrutés par la Ville de Saint-Denis qui s'assurera de leur aptitude à intervenir auprès des collégiens. Aucun personnel de l'établissement n'est prévu pour assister les intervenants.

Les intervenants veilleront à ce que le local mis à disposition ne subisse aucune dégradation et soit rendu dans un état permettant sa réutilisation immédiate.

Le nombre d'heures hebdomadaires ainsi que les horaires seront arrêtés par les signataires. Les cours se dérouleront le mercredi après-midi pendant la période scolaire et dureront 1 h 30. Une offre complémentaire pourra être proposée en dehors du mercredi.

Les groupes seront constitués d'un maximum de quinze élèves. L'emploi du temps ainsi qu'une copie du règlement intérieur seront annexés à la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

**Le Principal
du Collège**

**Le Maire
de la Ville de Saint-Denis**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13524-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire 2/2
04/11/2013



Gilbert ANNETTE